

ARRETE
INSTITUANT LE RAMASSAGE DES DÉJECTIONS CANINES SUR LE
DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE DÉTENIR UN SAC POUR LES
DÉJECTIONS CANINES

LE MAIRE,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2214-3, L.2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5, R634-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 97

Considérant que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

Considérant que le Maire est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics.

Considérant que les services de Police Municipale Intercommunale ont constaté la présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de déjections canines.

Considérant qu'il convient de préserver de ce trouble les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage pour les déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et de leurs dépendances, y compris dans les caniveaux, squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la cartes d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des familles et de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention

Article 5 : Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la 2^e classe.

Article 6 : Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la brigade de Dieulouard et la Police Municipale Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressée.

Fait à Millery, le 6 décembre 2024

Le Maire,
Guillaume POINSOT

